PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARDI

15 route du Rohrschollen
67026 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SARDI implanté 15 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée suite à la mise en demeure du 09/07/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARDI
- 15 route du Rohrschollen - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SARDI de la route du Rohrschollen est spécialisé dans le tri, le transit et le traitement de déchets non-dangereux. Il relève de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2791 de le nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparation des déchets	AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan des installations	AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Caractéristiques des aires	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009,	Sans suite

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de stockage	article 7.2.1.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 09/07/2025 est levée au vu des constats de retour à la conformité.

Lors de la visite, l'inspection a toutefois constaté une nouvelle non-conformité.
Les distances d'implantation des stockages de produits combustibles prescrites dans l'arrêté d'autorisation n'étaient pas respectées.
Post visite, l'exploitant a justifié le retour à la conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : La société SARDI, située 15 rue du Rohrschollen à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10/03/2009 susvisé et reprises ci-après : - Article 5.2.2 - Séparation des déchets : « [...] L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l' article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation. [...] » (...)
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi spécifique pour les contrats d'acceptation préalable des déchets. Ce dispositif permet de détecter la validation de contrat à réception des déchets sur le site. Le taux de mise à jour des contrats est supérieur à 90 % au jour de la visite. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un système de fiche de non-conformité pour identifier les déchets refusés dans ses installations. Ce dispositif sera remplacé par un système de facturation offrant aussi la possibilité de tracer les refus de déchets entrants. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Plan des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2025, article 1

Thèmes : Situation administrative, Plan des installations

Prescription contrôlée :

La société SARDI, située 15 rue du Rohrschollen à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10/03/2009 susvisé et reprises ci-après : [...] - Article 1.1.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) - les plans tenus à jour, (...) »

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site en cours de modification. Le document finalisé mis à jour a été transmis par voie électronique le 06/07/2026.
L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Caractéristiques des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.1.3

Thèmes : Risques accidentels, Distances aux limites

Prescription contrôlée :

Les déchets combustibles apportés, traités ou triés sont disposés en îlots séparés par des allées et suffisamment éloignés des limites de l'enceinte de l'établissement.

Nature du Stock	Dimensions maximales au sol	Distances minimales / limite de propriété	Distances minimales des allées de séparation
Bois	15 x 25 = 375 m²	17 m	12 m
Autres déchets combustibles	15 x 21 = 315 m²	12,5 m	8,5 m

Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que les stockages périphériques du site sont respectivement, par rapport à la clôture en limite du site, aux distances suivantes :
- au sud des balles de carton, de plastique et du bois sont stockés à 2 mètres de la clôture ;
- à l'ouest le bois est stocké à 13 mètres de la clôture ;
- au nord du plastique est stocké à 10 mètres de la clôture (quelques élément de plastique sont à 3 mètres).

Ces distances ont été mesurées avec l'odomètre à roue de l'exploitant.
Lors de la visite, les distances d'implantation des stockages de produits combustibles prescrites dans l'arrêté d'autorisation ne sont pas respectées.
Pendant la visite, l'exploitant a pris contact avec un prestataire pour délimiter et mettre en place des séparations physiques en vue de respecter les distances aux limites du site. L'exploitant a déplacé les stockages de son site pour respecter les distances prescrites à posteriori de la visite.
Sur la base des photographies transmises par l'exploitant le 19/08/2026, l'inspection constate le retour à la conformité.

Type de suite proposée : Sans suite